

ASSOCIATION EN'MAN'DO

STATUTS

Forme juridique, but et siège

Art. 1 : Nom, siège et durée

¹Sous le nom de *En'Man'Do*, ci-après l'Association, il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse.

²Le siège de l'Association se trouve Chemin de Chandieu 12, 1006 Lausanne.

³Sa durée est illimitée.

Art. 2 : Buts

L'Association a pour but :

- D'enseigner et de faire connaître l'approche En'Man'Do, (en japonais, *la Voie de l'harmonie*) en particulier dans le domaine musical : *proposer un accompagnement des artistes de la scène et des pédagogues, qui leur permette d'exercer et de transmettre leur art dans la plus grande liberté et authenticité possibles. Ceci par l'apprentissage et la pratique d'outils spécifiques à cette voie ;*
- De promouvoir et cultiver la pratique de cette approche dans les écoles de musique en Suisse ;
- De former des futurs enseignants En'Man'Do ;
- De créer des événements musicaux et des stages, destinés aux musiciens professionnels et amateurs ;
- De chercher des fonds pour subventionner des bourses de formation à cette approche, destinées à des artistes dont les moyens financiers sont limités ;
- De développer et organiser des projets visant à transmettre les compétences acquises par l'approche En'Man'Do dans d'autres domaines (éducation, santé etc.).

Organisation

Art. 3 : Organes

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle des comptes.

Art. 4 : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 5 : Définition

¹Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

²Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information par voie postale ou par le site internet à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

Art. 6 : Membres

L'Association est composée de :

- Membres fondateurs
- Membres individuels
- Membres couples
- Membres collectifs
- Membres bienfaiteurs

Art. 7 : Admissions

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 8 : Démissions et exclusions

La qualité de membre se perd :

- a) Par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année en cours reste due.
- b) Par l'exclusion pour de "justes motifs".

L'exclusion est du ressort du Comité qui en informe l'Assemblée générale. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Le non-paiement répété des cotisations pendant deux ans entraîne l'exclusion de facto de l'Association.

Assemblée générale

Art. 9 : Définition

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 10 : Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- Adopte et modifie les statuts ;
- Adopte et modifie le règlement de fonctionnement proposé par le Comité ;
- Elit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- Approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- Donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;

- Fixe la cotisation annuelle des membres individuels, membres couples et membres collectifs ;
- Prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

Art.11 : Convocation

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 12 : Présidence

L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

Art. 13 : Pouvoir de décision

¹Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents.

²Chaque membre dispose d'une voix.

³Les membres fondateurs peuvent unanimement exercer un droit de veto.

⁴En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Art. 14 : Vote

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 15 : Fréquence

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 16 : Ordre du jour

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- Le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée
- Un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association
- Les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes
- L'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- Les propositions individuelles.

Art. 17 : Propositions individuelles

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présenté par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 18 : Assemblée extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 19 : Définition

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 20 : Composition

¹Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale.

²Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 21 : Signature sociale

¹L'Association est valablement engagée par la signature individuelle du Président.

²Le Président peut déléguer ce droit de signature à d'autres membres du Comité pour des tâches clairement définies.

³Le Comité peut déléguer à d'autres personnes le pouvoir de représenter l'Association.

Art. 22 :

Le Comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 23 :

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 24 :

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association, ou extérieure à celle-ci, un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 25 :

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 26 :

¹La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'Association.

²Les membres fondateurs peuvent unanimement et unilatéralement prononcer la dissolution de l'association.

³L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

⁴En cas de démission de l'Association des membres fondateurs et à la demande écrite de ceux-ci, l'Association *En'Man'Do Suisse* devra changer de nom pour ne plus utiliser la même appellation.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 13 juillet 2018 à Lausanne.

Au nom de l'Association :

Président
Florent Liardet